5e ANNÉE, N° 117. — DIMANCHE, 24 SEPTEMBRE 1848.

ON S'ABONNE:

A CONSTANTINOPLE, au Bureau du Journal, à Galata.
DANS LES VILLES DE LA TURQUIE, à l'Agence des Paquebots français.
A MALTE, chez M. G. Muir, libraire.
A PARIS, chez M. Chassaneuf aîné, rue Richer, N. 6.
A MARSEILLE, chez Mve veuve Camoin et Cie.
A LONDRES, chez MM. James Cowie et Son, Foreign Newspaper Office, 14, St Anne's Lane, general Post Office.

# JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

## ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT

| | | |
|---|---|---|
| CONSTANTINOPLE | un an, | 6 coloucat |
| " | 6 mois, | 4 " |
| PROVINCES ET ÉTRANGER | un an, | 9 " |
| " | 6 mois, | 5 " |

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres du G.-S.
Le Journal paraît les 1, 9, 17, 25, 18 de chaque mois.
Les abonnements datent du 1er et du 16.

## INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 24 Septembre.

Tant vaut l'homme, tant vaut la terre, dit un proverbe. Le sens de ces paroles doit également s'appliquer aux lois. De même qu'un sol fertile donne de faibles récoltes s'il est mal nourri et mal travaillé, de même aussi les meilleures lois sont impuissantes pour le bonheur des états, si les fonctionnaires chargés de leur exécution les interprètent de travers et les appliquent contrairement à leur véritable esprit.

Tout le monde sait avec quelle noble et ardente volonté le Sultan Abdul-Medjid poursuit la réforme des abus, afin que l'Empire s'élève de plus en plus en force, en dignité et en bien-être. Depuis le jour où S. M. I. inaugura, en quelque sorte, son règne par la constitution de Gulhané, cette grande mesure qui devait être et qui est, en effet, la base fondamentale de la rénovation de la Turquie, la pensée souveraine de l'Etat n'a pas cessé un seul instant d'avoir ses regards fixés sur le but que sa haute sagesse veut atteindre. C'est par le cœur que les hommes sont tout ce qu'ils sont, et leur conduite est bonne ou mauvaise selon les qualités ou les vices de cet organe humain. Un cœur droit, dit un philosophe célèbre, est le premier organe de la vérité. Que valent les talens s'ils ne sont guidés par un bon cœur! Dans ce cas, ne sont-ils pas trop souvent les agens de pensées nuisibles? Si donc la vérité apparaît toujours à un cœur droit, est-il un souverain au monde qui puisse mieux la saisir que le Sultan Abdul-Medjid, alors surtout qu'il a pour conseillers, comme aujourd'hui, des hommes d'état qui se distinguent autant par leur honnêteté que par leurs lumières? Est-il un plus noble cœur que celui du Sultan, plus sympathique au sort de ses peuples, et dont les aspirations à tout ce qui peut assurer leur bien-être et leur tranquillité soient plus constantes?

Aussi, pénétré du but que poursuit la pensée impériale, toutes les fois que S. A. Réchid pacha a été appelé à la direction des affaires de l'état, son premier soin a toujours été de s'entourer des hommes qui pouvaient concourir le plus au succès de la réforme qui veut qu'il ne soit rien entrepris, en dehors des lois, contre la vie, l'honneur et la propriété des citoyens, pensée fondamentale de la charte de Gulhané. Afin de faire découler de cette constitution toutes les conséquences qu'elle contient, il fut fait de nouvelles lois, connues sous le nom de *tanzimat*, pour en expliquer le sens et pour recommander à tous les fonctionnaires de l'échelle administrative la rigoureuse exécution de leurs devoirs. Ajoutons qu'une des grandes préoccupations de S. A. Réchid pacha a toujours été de rappeler aux agens de l'autorité publique le respect qu'ils doivent à ces nouvelles lois, qui résument si bien la sollicitude de S. M. I. le Sultan pour tous ses sujets, sans distinction de culte ni de nationalité, et que les enfreindre, c'est appeler immanquablement sur soi le châtiment qui est réservé aux fonctionnaires prévaricateurs.

Tel est encore le sens de la lettre vézirielle que nous publions aujourd'hui. Cette lettre est aussi remarquable par la fermeté du langage que par l'esprit de bonne administration qui l'a dictée. Depuis que le *tanzimat* a été décrété, tous les abus n'ont pas disparu, tant s'en faut: le ministère est unanime à le reconnaître, et c'est pour ce motif qu'il annonce à tous ses agens qu'il est résolument décidé à frapper des peines les plus sévères ceux d'entre eux qui manqueraient à leurs devoirs publics, quelle que soit l'importance de leur poste. Si le niveau du bien-être moral, intellectuel et physique de la nation ne s'est pas encore élevé à la hauteur que désirent si ardemment le Sultan et ses ministres, ce n'est pas parce que les lois nécessaires à l'obtention de ce résultat manquent; mais parce que les lois qui existent ne sont pas exécutées partout ou le sont imparfaitement. Dans l'intérieur des provinces, là où le pouvoir central ne peut tout voir, il est sans doute plus d'un fonctionnaire qui ne tient pas suffisamment compte de la suppression des lois violentes et oppressives, et il est peut-être vrai que dans certaines localités, la torture, les mesures acerbes et les corvées, qui ont été détruites par le *tanzimat*, sont encore appliquées au mépris des ordres réitérés du gouvernement impérial; il est certain encore que des collecteurs d'impôts perçoivent à leur profit plus qu'ils n'est dû par les contribuables, et qu'en agissant ainsi, ils ruinent ceux-ci qui, finissant par ne plus pouvoir produire, ne sont plus en état de concourir aux charges de l'état; de sorte qu'en appauvrissant les particuliers, ils appauvrissent le trésor public; et, de plus, ils peuvent amoindrir, dans l'esprit des sujets de la Porte qui souffrent par leur faute, le respect et le dévouement qu'ils ont pour le Sultan et son gouvernement.

La pensée qui préside actuellement à la direction des affaires de l'Etat est trop élevée, a trop conscience des destinées nouvelles de la nation, apprécie trop les bienfaits de la civilisation qui a pour but d'assurer aux hommes la paisible jouissance des fruits de leur travail, ainsi qu'une part plus grande de dignité et de liberté, pour ne pas s'efforcer de faire entrer tous les agens publics dans la voie qui a été tracée par la charte de Gulhané et les lois organiques qui ont été promulguées à sa suite. Cette pensée, que l'Europe connaît aussi bien que nous, veut la force et la prospérité de l'Empire, qui ne peuvent exister que par la fidèle exécution des lois non seulement ici, mais encore là et partout. Que les ministres soient sans pitié pour ceux qui les enfreindront; que quelques exemples d'une grande et juste sévérité envers les prévaricateurs, à quelque degré de l'échelle administrative qu'ils se trouvent placés, viennent frapper d'une crainte salutaire ceux qui seraient tentés de les imiter, et les exactions, les violences, les abus de toute sorte finiront avant long-temps. Alors, mais seulement alors, le règne de la justice, qui est dans l'esprit de la charte de Gulhané et du Tanzimat, sera assuré, et avec lui, on verra une progression constante dans l'amour des sujets pour leur souverain, amour qui sera le corollaire assuré de la progression de leur bien-être et de la puissance du trône et du pays. C'est là un grand et noble but; il est digne du ministère de la réforme, et puisant dans la volonté impériale la force qui lui est nécessaire, nous sommes sûrs qu'il l'atteindra. Ce sera une des gloires du règne du Sultan Abdul-Medjid, et dans leur reconnaissance, les générations actuelles et celles qui suivront, ne sépareront pas du souverain qui aura tant fait pour les populations, ceux qui l'auront assisté, dans son œuvre, de leurs conseils et de leurs lumières.

Voici la lettre vézirielle qui a été traduite en plusieurs langues et envoyée à tous les fonctionnaires de l'Empire, ainsi qu'aux chefs et notables des diverses communautés, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance:

### TRADUCTION DE LA LETTRE VÉZIRIELLE

ADRESSÉE A TOUS LES GOUVERNEURS ET FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE.

Voulant appeler l'attention de tous les fonctionnaires de l'Empire sur les devoirs qui leur sont imposés et les pénétrer de la responsabilité qui pèse sur la tête de ceux qui les transgressent, nous nous empressons de leur faire les recommandations nécessaires, en plaçant sous leurs yeux les observations suivantes:

L'objet constant de l'auguste sollicitude et des soins de S. M. notre Empereur très magnanime, a été, est toujours que tous ses sujets jouissent, sous son sceptre paternel, d'une aisance honnête et de toute la prospérité désirable, à l'abri des vexations et de l'oppression.

Aussi, dès son avènement au trône impérial, S. M., par une inspiration divine, se hâta-t-Elle d'instituer de nouvelles lois sous le nom de *Tanzimat-Hairié*, dont le but est celui de garantir à l'homme ce qu'il a de plus précieux: la vie, l'honneur, la propriété.

Et en effet, l'institution de ces lois a déjà aboli l'application d'une foule de moyens coercitifs, en faisant disparaître la torture et les corvées; de manière que, grâce à Dieu, on ne voit plus, depuis bien des années, les injustices et les vexations dont le nom seul fait frémir le cœur.

A mesure que le bon ordre se propage et prend de la force, tout sujet peut jouir tranquillement chez lui d'un bien-être parfait en vaquant, en toute sécurité, à ses travaux domestiques; et d'un autre côté, on assiste à l'amélioration progressive et à l'augmentation des ressources de l'Etat. Aussi bien ne cessons-nous pas de remercier Dieu de tous ces bienfaits. C'est à procurer au peuple le bonheur et le bien-être, fruits du bon ordre et de l'exercice de la justice, que tendent les efforts de ceux des fonctionnaires de l'Etat qui aiment, d'un amour sincère, le gouvernement, la patrie et la nation, en s'appliquant à mettre leur conduite en harmonie avec l'esprit des institutions envigueur, et en réprimant tout acte arbitraire.

Cependant, le gouvernement de S. M. ayant été informé que, malheureusement, parmi les fonctionnaires employés dans les provinces, les uns ne comprenant pas le véritable but des nouvelles lois, faute de capacité réelle ou de connaissances spéciales; les autres, plus intelligens, mais poussés par la cupidité ou peu soucieux de marcher dans la bonne voie; quelques uns enfin ne remplissant pas exactement leurs devoirs par négligence, continuaient à commettre ou à permettre des injustices et des vexations, le gouvernement de S. M., désormais, instruit de tout cela, s'est vu dans la nécessité de prendre des mesures promptes et sévères pour faire cesser de pareilles abus et en rendre le retour impossible. En conséquence, à la suite d'une Ordonnance Impériale, nous publions la présente lettre par laquelle nous faisons savoir à tous que si aucun comptable ne peut être soustrait à l'action de la justice, aucun non plus ne pourra, dans aucun cas, être appliqué à la torture ou subir tout autre châtiment contraire à nos lois religieuses et civiles.

Les divers gouverneurs et employés, tout en infligeant sans délai les peines sévères dictées par les lois religieuses et civiles, aux assassins, aux voleurs de grand chemin et aux autres malfaiteurs, doivent veiller à la tranquillité et à la sûreté des sujets honnêtes. Personne ne pourra être contraint à aucune espèce de corvée, sans rétribution convenable. Les fermiers des revenus publics n'auront pas le droit d'exiger ou de percevoir sur les produits rien au-delà des dîmes établies.

On percevra les droits de douane et autres conformément aux tarifs existants.

Chacun doit payer en son temps et avec exactitude sa quote-part de l'impôt légal, moyennant quoi il sera dispensé de toute autre obligation; de leur côté, tous les gouverneurs et les autres employés apporteront leur attention particulière à la juste perception de l'impôt.

De même que les fonctionnaires du gouvernement, chargés de divers emplois dans la capitale, auront soin de s'abstenir de tout ce qui est contraire au *Tanzimat*; de même, dans les provinces, les mudirs, les membres des conseils provinciaux, les agens de la police, les fermiers, les notables, les métropolitains, les anciens des villages, et tous les inspecteurs ou chefs de quelque administration, devront également s'abstenir de tout acte qui serait en opposition avec l'esprit du *Tanzimat*.

Nul n'est autorisé à vexer un sujet quelconque de l'Empire, par aucun acte arbitraire ou infamant; au contraire, les droits sacrés de tout citoyen seront religieusement respectés. Si à l'avenir un fonctionnaire, quel qu'il soit, vizir, notable, ancien de village, enfreignait les ordonnances du *Tanzimat*, il subira inévitablement la peine sévère établie par la loi religieuse et civile, et selon l'étendue du crime, il sera démis de ses fonctions, destitué de son grade, exilé, emprisonné, mis aux fers, en un mot, il portera la peine due à sa conduite déloyale.

Celui qui ne se sent pas assez de force pour se conduire loyalement, doit donner, dès à présent, sa démission qui sera acceptée.

Tout ce qui précède ayant été discuté au sein du conseil suprême de l'Etat, décidé à l'unanimité par les membres dudit conseil, et confirmé par une ordonnance impériale, nous nous empressons d'en donner communication à vous tous. Et prévenant à l'avoir qu'aux gouverneurs ou autre employé dans les provinces, pour des raisons d'intérêt, ou dans des vues étroites, se permettrait de regarder nos ordres comme non-avenus et d'en dérober la connaissance au public, le gouvernement de S. M., pour que nul n'en ignore, a eu le soin de faire parvenir ces mêmes ordres à tout le monde, depuis le plus haut fonctionnaire jusqu'au dernier des sujets, et de les rendre publics non seulement par la voie du journal officiel et des autres journaux particuliers, mais encore par des brochures spéciales, imprimées dans diverses langues, et répandues dans tout l'Empire, afin qu'on sache que le gouvernement de S. M. ne cessera pas désormais d'avoir les yeux sur la conduite de tout fonctionnaire, et s'en informer par tous les moyens patens ou cachés.

De plus, tout sujet qui aurait à se plaindre contre qui que ce soit, de quelque injustice ou vexation, pourra intenter son action auprès de qui de droit, depuis le plus petit employé jusqu'au plus haut fonctionnaire, certain qu'on lui rendra justice sur-le-champ. Et si, malgré la justice de sa demande, il n'obtenait rien des autorités locales, il pourrait en appeler à la Sublime Porte elle-même. Qu'on soit averti cependant que si les plaintes dirigées contre un employé étaient fausses, le plaignant subirait la peine due aux calomniateurs.

Que tous les gouverneurs et employés soient bien pénétrés que cette ordonnance ne ressemble point à celles émanées précédemment, et que, par conséquent, ils doivent la communiquer aux sujets qui se trouvent sous leur juridiction, et s'y conformer en tout point, en ne se permettant aucun acte arbitraire.

### ANCIENNES CAPITULATIONS DES SULTANS RELATIVES A LA VALACHIE.

Dans un article précédent (1) nous avons eu occasion de rectifier les fausses opinions de la presse étrangère sur la situation, l'intérêt et le vœu national des Moldo-Valaques. Il était important de réfuter des assertions faites pour rendre suspectes les dispositions d'un peuple brave et fidèle, et pouvant ainsi changer la nature des bons rapports qui l'unissent au pouvoir suzerain. Il ne sera pas moins utile de reproduire aujourd'hui le texte de la capitulation conclue par le Sultan Bajazid Ildérim après sa célèbre victoire de Nicopolis, l'an 1393. On y verra que ce *foudre* de guerre se montré plus libéral dans son *Hatti-Hounmoun* que d'autres conquérans plus modernes, en qui néanmoins le progrès des temps et de la civilisation aurait dû augmenter le respect des nationalités et des libertés essentielles qui les garantissent.

Mois de rebi'ul-awel, l'an de l'hégire 795.

Art. 1. Par un effet de notre souveraine clémence, nous confirmons à ce pays la principauté nouvellement soumise à notre force invincible se gouverne d'après ses propres lois et que le Prince de Valachie ait le droit de faire la paix et la guerre.

Art. 2. Tous les Chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mahomet, passeraient ensuite des contrées soumises à notre puissance en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés ni inquiétés.

Art. 3. Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions, seront exempts du *Karatch*, et de toute autre capitation.

Art. 4. Les princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards.

Art. 5. Mais en cause de cette haute clémence, et parce que nous avons inscrit ce prince dans la liste de nos sujets, il sera aussi tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

Ainsi le Prince Mirça, pour un tribut léger, restait maître de son royaume; il pouvait, en s'appuyant sur la puissance avec laquelle il composait, repousser librement toute attaque hostile et disposer à son gré du patriotisme et des ressources de son pays. Les Valaques s'étaient assuré la jouissance des deux biens les plus chers à un peuple, l'administration intérieure, et même en grande partie extérieure de leurs affaires, puis la liberté de conscience dans l'exercice de leur religion. Suléiman-el-Kanouni ne se montra pas moins tolérant et facile à l'égard du Bogdan des Moldaves, qui n'eut à regretter aucun démembrement de sa principauté.

Quand le Sultan Mohammed II tourna ses armes contre le Prince de Valachie, Wlad que sa tyrannie féroce a fait surnommer Drakul ou *diable* par ses sujets, et *Kazikitchi, l'empaleur*, par les Ottomans, la nouvelle capitulation qu'obtint le peuple fut, comme nous allons le voir, une confirmation et une extension avantageuse de la précédente. Le pays délivré de son Voïvode sanguinaire qui avait arraché la vie à près de vingt mille victimes humaines de ses sujets, accepta volontiers l'espèce de charte suivante, datée de l'an 1460:

Art. 1. Le Sultan consent pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté, dont les Voïvodes seront tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de dix mille piastres.

Art. 2. La Sublime Porte ne s'ingérera en rien dans l'administration locale de ladite principauté, et il ne sera permis à aucun ottoman de venir en Valachie, sans un motif ostensible.

Art. 3. Chaque année, un officier de la Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut, et sera accompagné à son retour par un officier du Voïvode jusqu'à Giurgevo sur le Danube, où l'on comptera de nouveau la somme remise, et l'on en donnera un second reçu; et lorsqu'elle aura été transportée de l'autre coté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qui puisse arriver.

Art. 4. Les Voïvodes continueront d'être élus par l'archevêque métropolitain, les évêques et les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

Art. 5. La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les Voïvodes auront le droit de faire la paix et la guerre avec ses voisins, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune espèce de responsabilité envers la Sublime Porte.

Art. 6. Tous les Chrétiens qui, ayant embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie, et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

Art. 7. Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions ottomanes, ne pourront être forcés à payer le *Karatch* ou la taxe de capitation à laquelle sont soumis tous les autres rayas.

Art. 8. Si quelque Turc a un procès en Valachie avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque conformément aux lois locales.

Art. 9. Tous les marchands turcs se rendant dans cette principauté, pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

Art. 10. Aucun Turc n'est autorisé à emmener avec lui, ou un plusieurs domestiques natifs de Valachie, de quelque sexe que ce soit; et aucune mosquée turque n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque.

Art. 11. La Sublime Porte promet de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions turques, un sujet valaque sous quelque prétexte que ce puisse être.

Tel est donc le double fondement de tous les privilèges et immunités des Valaques; il est, comme on le voit, positif et large: reconnaissance et garantie de la nationalité, liberté des cultes, d'administration, de législation et de commerce. Les stipulations postérieures n'ont rien ajouté à ce principe, féconde en conséquences; elles l'ont seulement commenté sur quelques points. Si donc, il y a quatre siècles et demi, le pouvoir souverain a fait preuve de tant de modération et d'une tendance aussi libérale, que ne doit-on pas espérer présentement de sa raison éclairée par une longue expérience, et par le spectacle des événemens contemporains? S. M. Abdul-Médjid poursuit noblement la voie du progrès qui lui a été ouverte; son esprit ferme a résolu d'y atteindre le but que lui assignent sa gloire propre et le bonheur de ses sujets. Que les Valaques aient donc confiance dans la justice et dans la générosité du gouvernement, et le gouvernement, de son côté, leur prouvera qu'il conçoit sa mission actuelle, laquelle est *de mettre l'accord dans toutes les classes de ses sujets*, et, en répondant à leurs besoins, d'y *établir une pleine et naturelle harmonie*, selon la pensée d'un poète anglais:

For government, though high, and low, and lower,
Put into part, doth keep in one consent,
Congruing in a full and natural close,
Like music. (Shakespeare king Henry act. V, sc. 11.)

(1) Voir le *Journal de Constantinople*, N° 116, 19 septembre 1848.

---

D'après les lettres que nous avons reçues de Bucharest, en date du 14 septembre, les troupes turques campées à Giurgevo et à Galatz devaient se concentrer à Fokchani, sur l'extrême frontière moldo-valaque, sous le commandement d'Omer pacha. Ce corps d'armée ainsi placé, se trouverait entre la Valachie et les troupes russes, et serait à même, par sa position, de couper le chemin des montagnes aux insurgés qui pourraient en faire le foyer de la révolte dans le cas peu probable où le parti exalté réussirait à faire prendre les armes aux défenseurs du programme en 22 articles de la révolution.

Depuis quelques jours, les clubs étaient parvenus à exciter à Bucharest une assez vive agitation par leurs discours peu mesurés. Les 10 et 11 de ce mois, on s'était même rendu dans la plaine de la Liberté, et là, des orateurs fougueux avaient fait les motions les plus extravagantes, comme par exemple, de courir aux armes pour maintenir intégralement le nouvel ordre de choses. Le bon sens public fit justice de pareilles manifestations, qui n'obtinrent aucun succès. Les meneurs de ces mouvemens rédigèrent cependant une adresse des moins sages, et suivis de quelques milliers de leurs adhérens, ils se rendirent le 13 et le 14 de ce mois à Giurgevo pour aller la présenter au commissaire de la Porte, S. Exc. Fuad éfendi, qui ne se crut pas autorisé par ses instructions à la recevoir.

Une trentaine d'officiers destitués par le gouvernement provisoire étaient parvenus à souffler l'esprit d'indiscipline dans quelques compagnies de la garnison de Bucharest, et le 14 de ce mois, il y eut une espèce d'émeute parmi les troupes, qui se plaignaient de la mauvaise qualité et de la diminution des rations. Le général Tell leur fit comprendre qu'en cette circonstance ils servaient d'instrumens à de mauvaises passions, et le calme se rétablit aussitôt.

L'esprit des campagnes de la Valachie est excellent; les populations accueillent fort mal les commissaires des clubs qui parcourent tout le pays pour exciter les citoyens à prendre les armes. Ceux-ci ont confiance dans les bonnes dispositions de la Porte, et ils attendent avec calme de la mission de S. Exc. Fuad éfendi l'aplanissement équitable des difficultés actuelles, qui ne sauraient se prolonger plus long-temps sans compromettre d'une manière beaucoup plus grave les intérêts de la principauté. Ils savent que justice peut leur être rendue sans qu'ils aient recours aux manifestations violentes, qui ne pourraient que leur être préjudiciables, et c'est pour ce motif qu'ils restent sourds aux incitations passionnées ou peu réfléchies de quelques jeunes gens.

La police de Bucharest, dit notre correspondant, ayant été informée que M. Nicolas Bibesco, frère et aide-de-camp de l'ex-hospodar, enrôlait à forte solde des Albanais qui se tenaient cachés dans les divers quartiers de la ville, lui a intimé l'ordre de quitter Bucharest et a désarmé en même temps ces Albanais.

---

Les derniers journaux serbes de Belgrade et de Carlovitz, ainsi que les lettres particulières de ces pays donnent des détails sur les différents combats qui ont eu lieu entre les Slaves et les Madjars. La fortune favorise tantôt les uns, tantôt les autres; mais la lutte devient toujours plus acharnée.

Par ces journaux et par ces lettres nous apprenons encore que M. Mayerhoffer, consul d'Autriche à Belgrade, a eu plusieurs entrevues à Semlin avec M. Danilewski, consul russe en Serbie, et qu'après ces diverses entrevues, il s'est rendu au camp serbe à Weisskichen et a déclaré aux chefs de ces troupes qu'il avait reçu de son gouvernement les instructions qui lui prescrivent de venir à leur aide. Il a adressé ensuite des proclamations aux autorités civiles des villes du Banat et du Schrem pour